



## VILLE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N°2023-548

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES LOCAUX SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 19, RUE FRÉDÉRIC MIREUR À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À LA SCOP « LABORATOIRE DE CONSERVATION, RESTAURATION ET RECHERCHES soit LC2R »

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2022-487 du 12 octobre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public pour les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 19 Rue Frédéric Mireur à Draguignan, à la scop Laboratoire de Conservation, Restauration et Recherches « LC2R », à effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2023 ;

**Considérant** que ladite convention arrive à expiration et que les deux parties sont d'accord pour un renouvellement ;

**Considérant** l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui pose le principe selon lequel l'octroi d'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique doit être précédé d'une procédure de sélection préalable après mesure de publicité ;

**Considérant** que l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographique, physique, technique ou fonctionnelle, ces conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

**Considérant** que les activités exercées par la scop LC2R ne s'exercent pas dans un champ concurrentiel et que celles-ci sont les seules compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble,

car le hall d'accueil est commun avec l'école Frédéric Mistral, il a été décidé de faire application de l'article L. 2122-1-3 et de ne pas mettre en œuvre, une procédure de publicité pour cette dépendance du domaine public ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

## D É C I D E

**Article 1er** : la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public entre la scop LC2R et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice pour les locaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : La convention débute le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée d'un an et prendra fin le 31 octobre 2024.

**Article 3** : La redevance annuelle s'élève à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €), payable au plus tard le 5 du mois de novembre, auprès de la trésorerie municipale sise centre des impôts – traverse Jacques Brel – 83000 DRAGUIGNAN.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 16 OCT. 2023

**Richard STRAMBIO**



*Richard Strambio*  
Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional